

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST JEAN ST NICOLAS (HAUTES-ALPES) DU 8 JUIN 2011

L'an deux mille onze, le mercredi huit juin à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents :

MM. R. PAPET - D. AUBERT - Y. GIVAUDAN - P. SIGNOURET - P. ANDRE -D. RIBAIL - D. SOURGET - G. BLANC-GRAS.
Mmes A-M. MARLETTA - A. MARTIN.

Excusés : Mme C. ESPITALLIER a donné pouvoir à P. SIGNOURET - M. J.P. VIENNET a donné pouvoir à Mme J. ARNOUX

Absentes : Mlles G. COSSAIS - M. SWETLOFF

M. Philippe SIGNOURET a été nommé secrétaire

1) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 18 novembre 2009,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2010 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal du 2 février 2011 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme citées en annexe de la présente délibération.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- D'approuver le rapport du commissaire enquêteur.
- D'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.
- Dire que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de St Jean St Nicolas ainsi qu'à la direction départementale des territoires.
- Dire que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2) APPROBATION DU RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire.

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants,

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé,

Considérant qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de ST JEAN ST NICOLAS a, par délibération en date du 26 janvier 2011, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux usées,
Considérant l'arrêté municipal du 2 février 2011 de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement,
L'enquête publique s'est déroulée du 22 février 2011 au 24 mars 2011, pour une durée de 31 jours,
Le commissaire enquêteur a, en date du 7 avril 2011, rendu ses conclusions.

Il indique que :

- le dossier soumis à l'enquête et les observations formulées ont fait l'objet d'une analyse par le commissaire enquêteur,
- les dispositions projetées sont compatibles avec les orientations générales du projet de PLU,
- les observations formulées ne sont pas de nature à remettre en cause le schéma directeur d'assainissement,
- les dispositions soumises à l'enquête publique ne sont pas contestées.

Considérant que :

- les formes réglementaires ont été respectées tant pour ce qui concerne l'information du public, le contenu et la mise à la disposition du public du dossier d'enquête, l'expression des avis et des observations,
- les dispositions soumises à l'enquête constituent un complément utile à l'application des prescriptions du PLU en vue de délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- qu'il n'y a pas d'opposition au schéma directeur d'assainissement,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver le rapport du commissaire enquêteur,
- approuver le zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé au dossier,
- informer que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département,
- informer que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture des Hautes-Alpes,
- donner pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement,
- dire que le zonage d'assainissement approuvé sera annexé au PLU.

3) APPROBATION DES MODIFICATIONS DES REGLES D'URBANISME DU LOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2011 ayant pour objet la mise à l'enquête publique de l'abrogation du règlement du lotissement de Plein Soleil,

Vu l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 2 février 2011,

Vu les articles L 123-6, L 442-11, L 442-9 du code de l'urbanisme,

Considérant l'objectif de la procédure engagée simultanément avec l'élaboration du PLU :

- d'intégrer le périmètre du lotissement Plein Soleil dans le champ d'application du PLU,
- de déterminer, à partir des règles actuelles, les nouvelles règles d'urbanisme (écriture PLU) afin de maintenir la forme urbaine de ce hameau,

L'enquête publique s'est déroulée du 22 février 2011 au 24 mars 2011, pour une durée de 31 jours,

Le commissaire enquêteur a, en date du 7 avril 2011, rendu ses conclusions.

Il indique dans son rapport que :

- le dossier soumis à l'enquête et les observations formulées ont fait l'objet d'une analyse par le commissaire enquêteur,
- les dispositions projetées sont compatibles avec les orientations générales du PLU,
- les observations formulées ne sont pas de nature à remettre en cause la modification du règlement présenté par la commune,
- les dispositions proposées par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU ne sont pas contestées.

Considérant :

- que les formes réglementaires ont été respectées tant pour ce qui concerne l'information du public, le contenu et la mise à la disposition du dossier d'enquête, l'expression des avis et des observations
- que les dispositions soumises à l'enquête constituent une actualisation et une adaptation de règles existantes,
- que les dispositions du PLU seront de nature à maintenir la qualité du lotissement et permettront de gérer l'occupation des sols,
- qu'il n'y a pas d'opposition à la modification des règles d'urbanisme applicables sur le périmètre du lotissement,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification des règles d'urbanisme du lotissement tel que prévu lors de l'élaboration du PLU.

En conséquences les règles d'urbanisme figurant dans le règlement du lotissement Plein Soleil cesseront de s'appliquer après validation du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver le rapport du commissaire enquêteur,
- approuver le projet de modification des règles d'urbanisme du lotissement Plein Soleil tel que prévu lors de l'élaboration du PLU,
- dire que les règles d'urbanisme figurant dans le règlement de Plein Soleil cesseront de s'appliquer après validation du PLU,
- informer que, conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-24 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département,
- donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous les actes relatifs à la modification des règles d'urbanisme du lotissement Plein Soleil tel que prévu lors de l'élaboration du PLU.

4) FESTIVAL DE L'ECHO DES MOTS – TARIFS ET CONVENTIONS

Mme le Maire expose : le festival de l'Echo des mots est un événement organisé annuellement par la commune. Ce festival culturel réalisé autour du conte sur le territoire du Champsaur permet de profiter des atouts de la vallée pour offrir une programmation riche et variée.

Afin de développer cet événement, la commune a proposé :

- à la commune de St Léger les Mélézes d'organiser une balade contée sur son territoire,
- à la Maison du Berger à Champoléon d'organiser une balade contée sur le thème du pastoralisme,
- à la Communauté de Communes du Champsaur de participer aux frais d'intervention d'un conteur sur la semaine « Echo des mots en cartable » dans le cadre du rallye lecture organisé par le Réseau Rural d'Education du Champsaur Valgaudemar dans les écoles du territoire.

Le prix de l'entrée des balades contées et des spectacles est fixé entre 2 € et 5 € suivant le type et la durée de la prestation.

Les collectivités ont donné leur accord et proposent de participer à hauteur de :

- 300 € TTC (trois cents euros) pour la commune de St Léger les Mélézes sur présentation de facture,
- sur présentation de facture pour la Maison du Berger d'un montant de 300 € TTC (trois cents euros).

Le Maire fait lecture des conventions de partenariat à établir avec les différentes collectivités. Ces montants seront réglés directement par les collectivités aux prestataires privés.

La Communauté de Communes du Champsaur s'engage à verser directement à la commune de ST JEAN ST NICOLAS :

- 400 € TTC (quatre cents euros) pour le compte du Réseau Rural d'Education Champsaur Valgaudemar

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- approuver l'exposé du Maire,
- autoriser le Maire à signer les conventions précitées et tous documents relatifs à ces opérations,
- mettre en application les modalités décrites dans les dites conventions,
- autoriser la régie de recettes animation à percevoir les recettes des spectacles et balades contées pour un prix fixé entre 2 € et 5 € l'entrée,
- émettre un titre de recette d'un montant de 400 € auprès de la Communauté de Communes du Champsaur.

5) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2011

Madame le Maire rappelle la délibération du 27 avril 2011 par laquelle ont été attribuées les subventions aux associations. La subvention qui a été accordée pour l'association les Reptils s'élève à un montant de 40 € pour un enfant de la commune. Or, il s'agit d'une erreur car l'association compte trois enfants résidant sur la commune. Le Maire propose donc de revoir le montant de la subvention accordée à l'association les Reptils pour un montant de 120 € au lieu des 40 € prévus auparavant.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention de 120 € à l'association les Reptils,
- d'annuler la subvention de 40 € attribuée par délibération du 27 avril 2011 à l'association les Reptils.

6) CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL EN REMPLACEMENT D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE (FONCTION DE SECRETAIRE DE MAIRIE)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. La personne qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie possède le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe. Or, après réussite du concours interne des attachés territoriaux, elle est inscrite sur la liste d'aptitude du concours interne à spécialités sur épreuves d'attaché (spécialité administration générale) qui a pris effet au 7 avril 2011.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'attaché territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en remplacement d'un emploi d'adjoint administratif 1ère classe. Cet emploi est créé pour le poste de secrétaire de mairie. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 juin 2011 :

Filière : administrative

- ✓ Cadre d'emploi : attaché territorial
Grade : attaché
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1

- ✓ Cadre d'emploi : adjoint administratif
Grade : adjoint administratif 1ère classe
 - ancien effectif : 2
 - nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

7) REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE

Sur rapport de Mme le Maire qui a rappelé la délibération du 31 mars 2010 ayant le même objet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 1024 du 27 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de droit public,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Vu la création d'un poste d'attaché du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

Ajouter à la délibération du 31 mars 2010 les décisions suivantes :

- a) Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, maternité, grève...).

- b) **UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)** est instituée au profit des agents relevant des modalités et dans les limites suivantes :

Grade : attaché territorial

Fonction : secrétaire de Mairie

Effectif : 1

Montant de référence (au 1er juillet 2010) * : 1 078.72 €

Coefficient : 8

*actualisé au 1er juillet 2010 (les montants de référence sont indexés sur la valeur du point)

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens seront affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, du niveau de responsabilité, de ses fonctions d'encadrement, de ses efforts de formation et de sa notation. Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- c) **UNE INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES** est instituée au profit des attachés territoriaux, grade d'attaché pour un montant de référence annuel de 1372.04 €. Le montant individuel

est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0.8 et 3.

8) FIXATION DU PRIX DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire propose d'instaurer une partie variable sur l'assainissement aux abonnés raccordés au réseau communal d'assainissement afin de financer le réseau.

Vu le règlement du service de l'eau approuvé par délibération du 25/02/2009 et modifié par délibération du 29/04/2009,

Le Conseil Municipal délibère sur le prix de l'eau et de l'assainissement :

Les conditions de facturation sont les suivantes pour les abonnés au service de l'eau et/ou de l'assainissement :

- Facturation des m³ réellement consommés (partie variable);
- Abonnement (partie fixe) par logement.

et décide de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} juillet 2011 :

• Tarifs annuels de l'eau et de l'assainissement :

<u>Partie fixe :</u>	<u>Partie variable :</u>
eau : 70 €	eau : 0.65 €/m ³
assainissement : 20 €	assainissement : 0.20 €/m ³

• Tarifs spécifiques pour les campings et les centres de plus de 60 lits :

<u>Partie fixe :</u>	<u>Partie variable :</u>
eau : 130 €	eau : 0.30 €/m ³
assainissement : 20 €	assainissement : 0.20 €/m ³

• Tarifs spécifiques pour les exploitations agricoles :

<u>Partie fixe :</u>	<u>Partie variable :</u>
eau : 130 €	eau : 0.30 €/m ³

Les logements des exploitants agricoles, qu'ils soient situés dans ou hors de l'exploitation agricole sont assujettis au même tarif que les logements d'habitations pour le service de l'eau et de l'assainissement.

• Redevances :

- ✓ Redevance prélèvement (Agence de l'eau) : 0.163 €/ m³
- ✓ Redevances pollution et pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau) : conformes aux tarifs en vigueur
 - Conformément à la réglementation, les exploitations agricoles sont exonérées de la redevance pollution.
 - Les meublés touristiques classés, raccordés au compteur du propriétaire, bénéficient d'un abonnement égal à 30% de l'abonnement annuel payable semestriellement.
 - Vu l'article R2224-19-4 du CGCT, les abonnés au service de l'assainissement qui sont alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Dans ce cas la redevance d'assainissement applicable aux rejets de l'installation est calculée sur 120 m³ pour une résidence principale et sur 65 m³ pour une résidence secondaire.

La facturation sera établie conformément au règlement du service de l'eau de la commune.

9) CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L 2224-8 et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Mme le maire expose au conseil les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif, la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations, les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie du service,

Mme le Maire fait lecture du règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif annexé à la présente délibération et dit qu'il sera affiché et communiqué à tous les usagers du service.

Mme le Maire propose l'instauration des redevances dues par les usagers du SPANC,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE :

- de créer un service d'assainissement non collectif,
- de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes,
- d'assurer une gestion en régie de ce service,
- d'adopter le règlement de service public d'assainissement collectif annexé à la présente délibération,
- de fixer les redevances dues par les usagers du SPANC comme suit :

Redevances	Montant forfaitaire
Diagnostic de l'existant	120 €
Conception et implantation (due même si le projet reste sans suite)	100 €
Contrôle de réalisation	50 €

DIT QUE :

A l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire. La redevance est due même si le projet de construction reste sans suite.

A cet effet, la commune transmettra au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

A l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement (construction ou rénovation), le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire après contrôle de l'installation.

AUTORISE le maire à demander aux organismes financeurs (Conseil Général et Agence de l'eau) les subventions au taux le plus élevé possible.

DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

10) REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire explique que le service de l'assainissement collectif doit être doté d'un règlement de service. Elle explique que le projet de règlement du service de l'assainissement collectif a été établi avec le soutien des services de la Direction Départemental des Territoires. Par ailleurs Madame le Maire souligne que, applicable après dépôt en préfecture et publication, le règlement sera transmis à l'ensemble des abonnés du service de l'assainissement collectif et sera fourni systématiquement à chaque nouvelle souscription d'abonnement.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Maire
- d'approuver le règlement du service de l'assainissement collectif ci-annexé
- donner tout pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

11) DEMANDE DE PRET RELAIS AUPRES DE DEXIA CREDIT LOCAL POUR TRAVAUX AU BUDGET DE L'EAU.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de financer par l'emprunt une partie des travaux prévus au budget de l'eau 2011, notamment les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial à Pont du Fossé, en attendant de percevoir les subventions.

Consulté, DEXIA CREDIT LOCAL nous propose un prêt relais dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du capital emprunté = 300 000 €
- Durée = 2 ans
- Périodicité : = trimestrielle
- Mode d'amortissement = constant
- Différé d'amortissement = 7 échéances
- Capital payable in fine
- Taux d'intérêt = EURIBOR 3 mois préfixé + 1.04%
l'euribor constaté le 26/05/11 s'élève à 1,4333 %
- Commission d'engagement = 500 €
- Commission de tirage = néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la nécessité d'emprunter la somme de 300 000 € pour financer les travaux prévus au budget de l'eau 2011, notamment les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial à Pont du Fossé, en attendant de percevoir les subventions,
- demande à DEXIA CREDIT LOCAL, aux conditions en vigueur à la date de l'établissement du contrat l'attribution de ce prêt dont le remboursement s'effectuera in fine pour le capital, trimestriellement pour les intérêts,
- prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires, à son budget, le produit des impositions nécessaires au remboursement dudit prêt,
- prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de voter les impositions directes pour assurer le paiement des dites échéances,
- confère en tant que besoin, toute délégation utile à Madame le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

12) DEMANDE D'EMPRUNT AUPRES DE DEXIA CREDIT LOCAL POUR TRAVAUX AU BUDGET DE L'EAU.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de financer par l'emprunt une partie des travaux prévus au budget de l'eau 2011, notamment les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial à Pont du Fossé. Consulté, DEXIA CREDIT LOCAL nous propose un prêt dans le cadre du plan de relance professionnel BTP, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du capital emprunté	=	80 841 €
- Durée	=	15 ans
- Taux fixe annuel	=	2,54 %
- Périodicité	=	trimestrielle
- Base de calcul des intérêts	=	30/360
- Frais de dossier	=	néant
- Type d'amortissement : échéances constantes		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la nécessité d'emprunter la somme de 80 841 € pour financer les travaux prévus au budget de l'eau 2011, notamment les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial à Pont du Fossé,
- demande à DEXIA CREDIT LOCAL, aux conditions en vigueur à la date de l'établissement du contrat l'attribution de ce prêt dont le remboursement s'effectuera en 60 échéances avec périodicité trimestrielle,
- prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, le produit des impositions nécessaires au remboursement dudit prêt,
- prend l'engagement, pendant toute la durée des prêts, de voter les impositions directes pour assurer le paiement des dites échéances,
- confère en tant que besoin, toute délégation utile à Madame le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

13) DEMANDE D'EMPRUNT AUPRES DU C.R.C.A. POUR TRAVAUX AU BUDGET DE L'EAU.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de financer par l'emprunt une partie des travaux prévus au budget de l'eau 2011, notamment les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial à Pont du Fossé. Consultée, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes-Provence nous propose un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du capital emprunté	=	384 000 €
- Durée	=	20 ans
- Financement à taux fixe (30/360)	=	4,48 %
- Périodicité	=	trimestrielle
- Frais de dossier	=	0,10%
- Type d'amortissement : échéances constantes		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la nécessité d'emprunter la somme de 384 000 € pour financer les travaux prévus au budget de l'eau 2011, notamment les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial à Pont du Fossé,
- demande au C.R.C.A. Alpes-Provence, aux conditions en vigueur à la date de l'établissement du contrat l'attribution de ce prêt dont le remboursement s'effectuera en 80 échéances avec périodicité trimestrielle
- prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, le produit des impositions nécessaires au remboursement dudit prêt.
- prend l'engagement, pendant toute la durée des prêts, de voter les impositions directes pour assurer le paiement des dites échéances.
- confère en tant que besoin, toute délégation utile à Madame le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

14) CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PROVENCE ALPES CORSE

Mme le Maire expose :

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Provence Alpes Corse (ci-après « La Caisse d'Epargne ») et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 100 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet). Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur. Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de ST JEAN ST NICOLAS décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivants :

- Montant : 100 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt applicable à un tirage : EONIA + marge de 1,20 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 100 euros
- Commission d'engagement : 0 euro
- Commission de gestion : 0 euro
- Commission de mouvement : 0 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0.15 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de la ligne de trésorerie.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandées, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la caisse d'Epargne.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

15) CELEBRATION D'UN MARIAGE DANS LA SALLE JEAN-PAUL REYNIER A LA MAISON DE LA VALLEE

Monsieur Dominique SOURGET, conseiller municipal, directement concerné, quitte la séance.

Madame le Maire expose :

Le 13 août 2011, doit être célébré le mariage de Charlotte SOURGET et Alexis JULLIARD. La salle des mariages de la Mairie n'est pas équipée pour accueillir des personnes handicapées. Or la présence d'une personne handicapée nécessite que ce mariage soit célébré dans un lieu accessible à cette personne. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de célébrer le mariage de Charlotte SOURGET et Alexis JULLIARD le 13 août 2011 dans la salle Jean-Paul REYNIER à la Maison de la Vallée. Ampliation de cette délibération sera transmise à Monsieur Le Procureur de la République.

16) VENTE DE PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE A M. JEAN-PIERRE VIENNET

Mme le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2010 procédant au déclassement de la section de BD N° 470 d'une superficie de 141 m² dans le but de la vente de ce terrain à Monsieur Jean-Pierre VIENNET. Un document d'arpentage N° 773R a été établi. Monsieur Jean-Pierre VIENNET s'est porté acquéreur, après proposition du Maire sur avis des Domaines, de la parcelle BD 470 pour un montant total de 2 115 € (soit 15€ le mètre carré). Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver l'exposé du Maire,
- approuver le document d'arpentage n° 773 R,
- céder la parcelle cadastrée section BD N°470 d'une superficie de 141 m² à Monsieur Jean-Pierre VIENNET, pour un montant de 15 € le m², soit un total de 2 115 € (deux mille cent quinze euros).
- dire que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Monsieur Jean-Pierre VIENNET,
- autoriser le Maire à signer tous actes notamment l'acte authentique d'échange relatif à cette affaire,
- charger l'étude de notaire de Maître JANCART sise à St Bonnet en Champsaur d'établir l'acte d'échange,
- demander l'application de l'article 1042 du code général des impôts,

17) ECHANGE DE PARCELLES AVEC MONSIEUR ET MADAME THIERRY GASSIER

Mme le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2010 procédant :

- au déclassement de la section de VC B N°22 numérotée B 1316
- au classement de la VC N°B24 assurant la continuité de la VC N° B22 numérotée B 1314

en vue de l'échange avec Monsieur et Madame Thierry GASSIER.

Un document d'arpentage N° 796P a été établi. M. et Mme GASSIER ont donné leur accord pour un échange sans soulte de la parcelle B 1316 appartenant à la commune contre la parcelle B 1314 leur appartenant. Les parcelles sont estimées à même valeur, soit 235 € chacune pour le salaire du conservateur. Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver l'exposé du Maire,
- approuver le document d'arpentage n° 796P,
- échanger la parcelle de M. et Mme GASSIER cadastrée B 1314 d'une superficie de 38 m² contre la parcelle communale déclassée cadastrée B 1316 d'une superficie de 75 m²,
- dire que cet échange aura lieu sans soulte,
- dire que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge pour moitié par la commune, et pour moitié par M. et Mme GASSIER Thierry,
- dire que les parcelles sont estimées pour chacune à la même valeur, soit 235 €,
- charger l'étude de notaire de Maître JUSSAUME notaire à Gap d'établir l'acte authentique d'échange,
- autoriser le Maire à signer tous actes notamment l'acte authentique d'échange relatif à cette affaire,
- demander l'application de l'article 1042 du code général des impôts,

18) VENTE DE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE A MME PIERRETTE DERMINASSIAN

Mme le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2010 procédant au déclassement de la section de VC B28 comprise entre la RD 343 et la parcelle AB 492. Mme Pierrette DERMINASSIAN s'est portée acquéreur pour cette parcelle ainsi qu'une partie du chemin (domaine privé communal) situé entre la parcelle AB612 et AB492. La totalité de cette parcelle s'élève à 210 m². Un document d'arpentage n° 799B a été établi le 10/02/2011 par Etienne TOULEMONDE, géomètre. La parcelle concernée par la vente est cadastrée section AB n° 699 pour une superficie de 210 m². Mme Pierrette DERMINASSIAN s'est portée acquéreur de ce terrain pour un montant de 10 € le mètre carré. En effet elle s'estime lésée depuis de nombreuses années du fait de :

- l'installation sur son terrain d'un transformateur électrique desservant le hameau de St Jean, ce qui entraîne un impact environnemental négatif sur ce terrain
- la construction par la commune d'un mur en béton banché dans la continuité d'un mur existant en pierres le long de la parcelle de Mme DERMINASSIAN, ce qui dénature le bâtiment qui est d'une grande richesse patrimoniale et historique.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver l'exposé du Maire,
- céder la parcelle numérotée AB 699 d'une superficie de 210 m² à Mme Pierrette DERMINASSIAN, pour un montant de 10 € le m², soit un total de 2 100 € (deux mille cent euros).
- autoriser le Maire à signer le document d'arpentage N° 799B établi par le cabinet TOULEMONDE BONTOUX, et tous documents afférents à cette opération,
- autoriser le Maire à signer tous actes notamment l'acte authentique de vente relatif à cette affaire,
- dire que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Mme Pierrette DERMINASSIAN,
- charger l'étude de notaire de Maître MARTIN, sise rue Carnot 05000 GAP, d'établir l'acte authentique de vente,
- demander l'application de l'article 1042 du code général des impôts,

19) PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AU VOYAGE SCOLAIRE

Mme le Maire expose :

La commune a versé à l'association de la coopérative scolaire la participation aux voyages scolaires pour les enfants résidant sur la commune. Or trois enfants ont déménagé en cours d'année et ne sont plus domiciliés sur la commune. Ainsi il convient de demander aux communes de résidence des enfants le remboursement de la participation aux voyages scolaires, à savoir :

- 1 enfant sur la commune de Chabottes en voyage scolaire à Grasse, pour un montant de 80 €,
- 1 enfant sur la commune de Chabottes en voyage scolaire à Digne, pour un montant de 15 €,
- 1 enfant sur la commune d'Anceille en voyage scolaire au zoo, pour un montant de 15 €.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité d'approuver l'exposé du Maire et de l'autoriser à émettre les titres correspondants aux communes concernées, soit 95 € à Chabottes et 15 € à Anceille.

20) DELIBERATION DE PRINCIPE POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS DE L'A.S.A. DU CANAL D'ARROSEMENT DE CHABOTTONNES

Mme le Maire rappelle la délibération du 23 mars 2011 ayant le même objet. Elle explique avoir obtenu de nouveaux éléments suffisants pour permettre au Conseil Municipal de donner son accord de principe. Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier. Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- annuler la décision du Conseil Municipal du 23 mars 2011,

- accepter le principe de dissolution de l'ASA du canal de Chabottonnes,
- demander à l'ASA du canal de Chabottonnes de :
 - neutraliser tous les passages (aériens) sur les torrents,
 - condamner la prise d'eau de manière définitive,
 - renoncer à ses droits d'eau,
- dire que les parcelles qui constituent le canal de Chabottonnes seront rétrocédées par l'ASA à leurs propriétaires, la commune récupérant les parcelles qui n'auront pas trouvé preneur à l'euro symbolique.
- dire que l'accord définitif sera pris ultérieurement quand les éléments seront clairement établis. L'ASA devra transmettre à la commune une délibération de proposition de cession de ces parcelles avec renoncement au droit d'eau, reprise du passif et de l'actif de l'association avant sa dissolution et tous les documents nécessaires afin de déterminer l'état précis des parcelles concernées par la cession.

21) PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Mme le Maire rappelle les faits :

Suite à la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale par les services de la préfecture et à la demande de Mme la Préfète, les conseils municipaux et EPCI devront transmettre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter du 21 avril. Nous nous sommes déjà penché sur ce dossier en réunion de travail pour en prendre connaissance. Nous avons noté que les 29 communes (11 000 habitants), à savoir celles des communautés de communes du Champsaur, du Haut-Champsaur et du Valgaudemar plus les communes indépendantes, exerceront en commun 8 compétences. Cette nouvelle grande intercommunalité sera dotée de moyens financiers supplémentaires, soit une augmentation de 71,16 %.

De nombreuses questions restent sans réponses :

- Faut-il conserver ces 28 compétences ou bien en enlever un certain nombre récupéré par les communes ?
- Le taux de fiscalité va-t-il augmenter et si oui, dans quelle proportion ? Le logiciel est-il enfin disponible ? Une simulation est-elle possible ?
- Que va-t-il advenir du personnel de la communauté de communes du Haut-Champsaur ?
- Le matériel acquis par notre communauté de communes sera-t-il mis dans le pot commun ?
- Un inventaire des biens et des personnes appartenant en propre aux deux structures va-t-il être réalisé ?

Le Conseil Municipal délibère et décide à la majorité de ses membres présents et représentés (1 abstention) de dire que : face à ces interrogations, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le périmètre du projet mais un avis réservé sur le projet face à trop d'incertitudes.

22) GESTION DU TERRAIN DE TENNIS COMMUNAL

Mme le Maire rappelle que par délibération du 19 mai 2010, il a été décidé de louer le terrain de tennis communal du Chatelard à un privé pour l'été. Etant satisfaite du fonctionnement du terrain, le Maire propose de reconduire l'opération cette année et propose un montant de 100 € pour la location du terrain de tennis du 1^{er} juillet 2011 au 31 août 2011. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du maire,
- de l'autoriser à émettre le titre de recette correspondant,
- de signer le contrat de location avec la personne privée qui s'est proposée à la location du terrain de tennis communal.

23) EMBAUCHE D'AGENTS SAISONNIERS – ETE 2011

Mme le Maire rappelle la délibération du 27 avril 2011 par laquelle elle a été autorisée à embaucher un agent des services techniques à durée déterminée à temps complet du 1^{er} juillet 2011 au 31 août 2011. Elle explique que la relève des compteurs d'eau doit débuter le 20 juin, et qu'il est préférable de décaler les dates d'embauche de l'agent technique du 20 juin 2011 au 21 août 2011. Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- approuver l'exposé du Maire,
- autoriser le Maire à signer le contrat avec l'agent qui sera recruté pour la période du 20 juin 2011 au 21 août 2011 au lieu du 1^{er} juillet au 31 août 2011.

24) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UN « ACRO BUNGEE »

Mme le Maire expose :

Monsieur Christophe LARUE BERNADAC a demandé de louer l'espace public sur la place de la patinoire afin d'installer pour l'été 2011 un « acro-bungee ». Il s'agit d'une installation d'animation de trampoline à élastique. Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres présents :

- d'autoriser l'installation « acro bungee » de Monsieur Christophe LARUE BERNADAC pour un montant de 200 € pour la période de juillet et août 2011,
- de donner tout pouvoir au Maire afin d'émettre le titre de recette correspondant et de signer la convention d'occupation de l'espace public avec Monsieur Christophe LARUE BERNADAC.

25) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT 2011

Section investissement :

compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
131 - subvention investissement			300 000 €	
1641 - emprunt				300 000 €
Total			300 000 €	300 000 €

La présente décision modificative est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

QUESTIONS DIVERSES :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Fait à ST JEAN ST NICOLAS, le

Le Maire
Josiane ARNOUX